

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents
présents dans ce numéro :

Textes officiels	6
Circulaires	-
Jurisprudence	5
Réponses ministérielles	5
Informations générales	-

Retrouvez le
CDG INFO

sur le site
www.cdg49.fr

N°2025-05

Publié le 15 septembre 2025

CDG INFO

Sommaire :

- Textes officiels page 2
 - Hygiène et sécurité - Suivi Individuel Renforcé & passeport prévention*
 - Codification livre III partie réglementaire*
 - Retraite progressive à 60 ans*
 - Régime indemnitaire*
 - SDIS*
 - ...
- Jurisprudence page 7
 - Contractuel et reprise d'activité pour aptitude à l'issue d'un congé pour maladie sans traitement*
 - Discipline*
 - Cycle de travail*
 - ...
- Réponses ministérielles page 11
 - Responsabilité financière des gestionnaires publics*
 - Refus d'un agent d'exercer les fonctions de régisseurs de recettes*
 - SDIS et obligation d'emploi des personnes handicapées*
 - Harmonisation de la bonification d'ancienneté pour les secrétaires de mairie*
 - ..
- Annuaire des services page 16



Textes officiels

Hygiène et sécurité - Suivi Individuel Renforcé *(rappel du CDG info 03).*

[Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail](#)

Publics concernés : employeurs, employés, professionnels de santé, médecins du travail, services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture.

Objet : le décret vise à optimiser les ressources médicales et à les redéployer sur le suivi des salariés affectés à des postes présentant un risque particulier ainsi que sur les actions de prévention primaire vers lesquelles les missions des services de prévention et de santé au travail ont été orientées par la réforme de ces services introduite par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la

prévention en santé au travail. Il écarte de la liste des salariés bénéficiant d'un droit à un suivi individuel renforcé les travailleurs qui peuvent être affectés à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite ou une habilitation électrique en application des articles R. 4323-56 et R. 4544-10 du code du travail. En place du suivi individuel renforcé, il subordonne l'autorisation de conduite de certains équipements et l'habilitation à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de cinq ans justifiant l'absence de contre-indications médicales.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur **le 1^{er} octobre 2025**.

Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 fait sortir du suivi individuel renforcé (SIR) les salariés qui travaillent sur un poste nécessitant une autorisation de conduite (selon l'article R4323-56 du code du travail) ou une habilitation électrique (article R4544-10 du code du travail).

Codification.**Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code**

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, territoriaux, hospitaliers, des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes relevant du [code général de la fonction publique](#) (CGFP) et leurs employeurs publics, fonctionnaires stagiaires et établissements assurant leur formation.

Objet : la partie réglementaire du livre III (Recrutement) du CGFP (articles en D et R) créée par le présent décret est constituée du code annexé.

En outre, le décret procède :

- à l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, au livre III du CGFP ;
- à l'actualisation des termes de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret en ce qu'ils référaient à des dispositions réglementaires qui sont transférées au livre III du CGFP ;

- à l'actualisation de décrets dont certaines dispositions, qui sont relatives au recrutement par concours, sont codifiées au titre II du livre III du CGFP alors que d'autres dispositions de ces mêmes décrets, qui sont relatives à la promotion interne et à l'avancement, seront codifiées ultérieurement au titre II du livre V de ce [code](#) ;

- à l'actualisation de l'intitulé de décrets dont les termes référaient à des lois codifiées dans la partie législative du CGFP ou mentionnaient un contenu codifié au CGFP par le présent décret.

Par ailleurs, le présent décret permet, d'une part, l'actualisation de références à des textes mentionnées aux livres I^{er} et II de la partie réglementaire du CGFP, dès lors que ces mêmes textes sont codifiés au livre III par le présent décret et, d'autre part, la correction d'erreurs matérielles de codification portant sur ces mêmes livres I^{er} et II et résultant du [décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024](#) relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du [code général de la fonction publique](#).

Entrée en vigueur : le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication du présent décret (soit le 1^{er} octobre 2025).

Application : les dispositions du décret sont prises notamment pour l'application des dispositions de la [partie législative du code général de la fonction publique](#).

Codification.**Décret n° 2025-693 du 23 juillet 2025 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code général de la fonction publique**

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat relevant du [code général de la fonction publique](#) et leurs employeurs publics.

Objet : le livre III (« Recrutement ») de la [partie réglementaire du code général de la fonction publique](#) a été créé par le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 portant modification des livres I^{er} et II (partie réglementaire) du [code général de la fonction publique](#) et relatif aux dispositions réglementaires du livre III. Le décret complète le titre IV (« Emplois à la décision du Gouvernement et emplois de direction ») de ce livre III en y insérant un article [R*. 341-1] correspondant à la codification à droit constant du [décret n° 85-779 du 24 juillet 1985](#) portant application de l'article 25 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est

laissée à la décision du gouvernement. Au regard de l'objet des dispositions à codifier, la création de ce nouvel article au sein du livre III relève d'un décret délibéré en conseil des ministres et signé par le Président de la République.

Entrée en vigueur : le même jour que le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 mentionné ci-dessus, soit le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de ce même décret.

Application : les dispositions du décret sont prises pour l'application des dispositions de l'[article L. 341-1 du code général de la fonction publique](#).

Passeport de prévention.

[Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention](#)

Publics concernés : employeurs, organismes de formation, organismes certificateurs, titulaires d'un compte personnel de formation, Caisse des dépôts et consignations.

Objet : le texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur. Il précise les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de

formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des organismes de formation qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025, des dispositions relatives à la déclaration et à la vérification des employeurs qui entrent en vigueur à partir de l'ouverture du service aux employeurs et au plus tard le 31 mars 2026, des dispositions relatives à la reprise de la déclaration par l'employeur qui entrent en vigueur à partir de la mise à disposition des fonctionnalités d'import en masse des données par fichier et au plus tard le 31 décembre 2026 et des dispositions relatives à l'alimentation automatique des certifications et

habilitations enregistrées au répertoire spécifique qui entrent en vigueur à partir de la mise à disposition des fonctionnalités de déclaration des formations pour les titulaires et au plus tard le 31 décembre 2026. Les formations éligibles à la déclaration sont déclarées progressivement par les organismes de formation et les employeurs, respectivement jusqu'au 30 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026. Les délais de déclaration et de vérification sont

prolongés d'un trimestre durant la période transitoire, avec une précision pour les formations délivrées entre le 1er et le 30 septembre 2025 qui sont déclarées par l'organisme de formation avant le 1er juillet 2026 et dont les déclarations sont vérifiées par l'employeur avant le 1er octobre 2026.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 4141-5 du code du travail.

SDIS.

[Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours](#)

Les montants annuels bruts de l'indemnité de sujétion spécifique définie à l'article 14-7 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et sous-

directeur des services d'incendie et de secours pouvant être versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours sont fixés comme suit :

Emplois de sous-directeurs des services d'incendie et de secours	Montant annuel brut
Médecin-chef d'une sous-direction santé	939 €
Autre sous-directeur	564 €

Régimes indemnitaires.

[Décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale](#)

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des

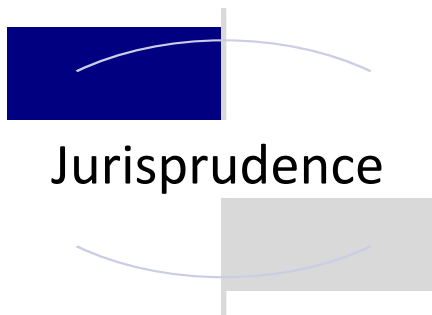
filieres administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation.

Objet : le décret modifie plusieurs dispositions réglementaires relatives aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale. Il actualise ainsi l'intitulé et certaines dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour prendre en compte l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et la création du corps des

psychologues du ministère de la justice. Il tire également la conséquence du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour certains

corps équivalents de l'Etat en actualisant le tableau des équivalences provisoires du décret susmentionné.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 06/09/2025.



Jurisprudence

**Contractuel – incapacité temporaire
— aptitude à l'issue d'un congé sans
traitement — formulation d'une
demande de reprise.**

[Conseil d'État, 4^{ème} - 1^{ère} chambres
réunies, 16/07/2025, 494749, mentionné
dans les tables du recueil Lebon](#)

Il résulte des dispositions de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qu'un agent contractuel qui, ayant été placé, à la suite de l'épuisement de ses droits à congé de maladie, en congé sans traitement pour une durée égale ou supérieure à un an, est physiquement apte à reprendre son service à l'issue de ce congé sans traitement, ne peut être réemployé que s'il en formule la demande au plus tard un mois avant l'expiration du congé, l'agent étant considéré comme démissionnaire à défaut d'avoir formulé une telle demande en temps utile. Toutefois l'agent placé dans une telle situation ne peut être regardé

comme démissionnaire et ne peut être légalement radié des cadres que si l'administration l'a préalablement informé des obligations que lui imposent les dispositions réglementaires en vigueur et des conséquences de son éventuelle abstention à demander en temps utile à être réemployé. A défaut d'une telle information préalable, la reprise de son activité reste subordonnée à une demande de sa part dans le délai fixé par l'administration.

Cet arrêt est à rapprocher, pour la Fonction publique Territoriale, de dispositions similaires figurant à l'article 13 (suite à un article 11) du décret 88-145 : « l'agent contractuel ne peut être réemployé que s'il en formule la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard un mois avant l'expiration du congé. A défaut d'une telle demande formulée en temps utile, l'agent est considéré comme démissionnaire ».

**Déontologie – demande de temps
partiel pour création ou reprise**

**d'entreprise – doute sérieux –
saisine de la HATVP lorsque l'avis**

du référent déontologue n'a pas permis de lever un doute sérieux – éventuelles irrégularités de l'avis du référent déontologue (absence d'incidences).

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 24/07/2025, 490199](#)

Il résulte des articles 16, 17, 20, 24 et 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, dont les dispositions sont désormais reprises, en substance, aux articles R. 123-14, R. 124-35, R. 124-37 et R. 124-35 du code général de la fonction publique (CGFP), que lorsque l'autorité hiérarchique se prononce sur une demande d'autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise, **l'avis qui peut avoir été rendu préalablement par le référent déontologue, sollicité par l'agent lui-même ou par l'autorité hiérarchique dans le cas où elle estime être en présence d'un doute sérieux sur la compatibilité du projet avec les fonctions de l'agent,**

constitue seulement un élément de nature à l'éclairer sans lier sa décision.

En revanche, si l'autorité hiérarchique, estimant que l'avis du référent déontologue ne lui a pas permis de lever le doute sérieux, saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et si cette dernière rend un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves, un tel avis s'impose à l'administration comme à l'agent.

Les éventuelles irrégularités ou erreurs dont serait entaché l'avis du référent déontologue sont sans incidence sur la légalité de l'avis rendu par la HATVP et de la décision par laquelle l'autorité hiérarchique se borne à tirer les conséquences d'un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves rendu par la Haute Autorité. Une telle décision de l'autorité hiérarchique étant prise en situation de compétence liée, les moyens tirés d'éventuels vices propres de cette décision ne peuvent davantage être utilement soulevés à son encontre.

Cycle de travail – 1607 heures – Cycle dérogatoire pour tenir compte de sujétions (pénibilité, travaux dangereux) – Âge ou maladie professionnelle (illégalité).

[CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 13/03/2025, 23VE01389, Inédit au recueil Lebon](#)

Les collectivités, sur la base de l'article 2 du décret 2001-623, ont la possibilité de

définir, par délibération, de réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret 2000-815 du 25 août 2000 pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

En l'espèce, une collectivité a adopté, par délibération, un régime dérogatoire fixé à 1565 heures (par le bénéfice de 6 jours de congés supplémentaires) en faveur des agents de 50 ans, ainsi que pour les agents ayant une reconnaissance de maladie professionnelle. Le préfet a obtenu l'annulation de la délibération devant le tribunal, jugement dont la collectivité fait appel.

La cour administrative d'appel confirme l'annulation de cette délibération. En retenant pour déroger à la durée réglementaire de 1607 heures des critères

d'âge et de santé propres aux agents eux-mêmes, la commune a, par sa délibération du 5 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du temps de travail du personnel de la ville et du centre communal d'action sociale, méconnu le décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et donc commis une erreur de droit.

Discipline – cumul d'activité non autorisée – Révocation.

[Tribunal administratif de Toulouse, 2ème Chambre, 2 juillet 2025, 2304456](#)

Par un jugement du 2 juillet 2025, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête d'un ancien fonctionnaire territorial révoqué par un arrêté du 24 mai 2023. Il lui était reproché d'avoir, sans autorisation de cumul, exercé pendant plusieurs années une activité privée lucrative, notamment en gérant deux établissements libertins à Ibiza, y compris

après sa réintégration dans la fonction publique, et en participant à l'organisation d'événements similaires en France, notamment à son domicile personnel.

Les juges ont estimé que ces faits, établis par plusieurs procès-verbaux de commissaire de justice, constituent des manquements qui par leur nature, leur répétition dans le temps et leur gravité, justifient une sanction de révocation, d'autant plus que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une précédente sanction d'exclusion temporaire de fonction d'une durée de trois mois pour d'autres faits.

Cessation de fonction – emploi fonctionnel – congé spécial

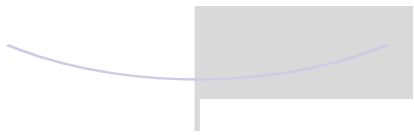
[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 18/07/2025, 487705, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

En vertu des dispositions de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, reprises en substance aux articles L. 544-10 et suivants du code général de la fonction

publique (CGFP) et de l'article 8 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988, la rémunération due pendant le congé spécial, position dans laquelle le fonctionnaire n'exerce plus les fonctions liées à l'emploi fonctionnel qu'il occupait précédemment, est déterminée par rapport au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine à la date de sa mise en congé spécial, et non par l'indice obtenu dans le dernier emploi fonctionnel occupé.



Réponses ministérielles



Conditions d'application de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap au sein des services départementaux d'incendie et de secours

[Question écrite n°05148 de M. MARGUERITTE David \(Manche - Les Républicains\) publiée dans le JO Sénat du 19/06/2025 - page 3433 - Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans JO Sénat du 17/07/2025 - page 4156](#)

Les modalités de calcul de la contribution due par les services d'incendie et de secours au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique sont communes à tous les employeurs publics. La situation particulière dans laquelle sont placés les services d'incendie et de secours, eu égard aux conditions d'aptitude médicale

particulièrement exigeantes pour l'exercice des fonctions de sapeur-pompier professionnel, a déjà conduit le ministre chargé de la fonction publique, sous l'impulsion du ministère chargé de la sécurité civile, à procéder à deux assouplissements des modalités d'application du dispositif. En effet, les services d'incendie et de secours peuvent comptabiliser, au titre de cette obligation, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'une affectation non opérationnelle, ainsi que ceux faisant l'objet d'un reclassement dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de la fonction publique. Compte tenu de l'exigence d'inclusivité partagée par tous, il n'apparaît pas envisageable de modifier le dispositif de droit commun actuellement en vigueur, d'autant que d'autres professions requérant également des conditions de santé y sont soumises.

Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes

[Question écrite n° 04202 de Mme Christine Herzog \(Moselle - UC-R\) publiée dans le JO Sénat du 10/04/2025 - page 1671 - Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 21/08/2025 - page 4572](#)

Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent l'organisation et le contrôle des régies de recettes et d'avances, instituées selon les prescriptions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Conformément à l'article R. 1617-3 du CGCT, le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement, sur avis du comptable public assignataire. Cette nomination relève d'une procédure formelle qui doit être notifiée à l'intéressé. La prise de fonctions du régisseur ne peut intervenir qu'après l'acceptation expresse de sa nomination par l'intéressé. L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 prescrit que l'agent nommé doit signer l'acte de nomination en y apposant de sa main la mention manuscrite « Vu pour acceptation ». Cette formule obligatoire manifeste

expressément la volonté du régisseur d'accepter les responsabilités personnelles et pécuniaires inhérentes à la gestion de la régie. Le régisseur est notamment chargé de la garde des fonds publics ainsi que de l'exécution des opérations de trésorerie pour le compte du comptable public, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-4 du code général des collectivités territoriales. En contrepartie des responsabilités qui lui incombent, le régisseur peut, sous réserve du respect de certaines conditions, prétendre au bénéfice d'une indemnité de manquement des fonds, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales. Les responsabilités de régisseur constituent une partie substantielle des missions confiées à l'agent territorial, et elles doivent figurer dans sa fiche de poste. **Si la modification de celle-ci intervient alors que l'agent est déjà en poste, il a la possibilité de refuser cette responsabilité,** auquel cas une mobilité professionnelle ou un aménagement différent des tâches entre agents doit être travaillé. **Si la fiche de poste comprend déjà les missions de régisseur lorsque l'agent candidate sur le poste, il n'est pas fondé à refuser de prendre cette responsabilité si sa candidature est retenue.** L'agent peut alors seulement refuser de donner suite à sa candidature, ou accepter de prendre le poste avec les missions de régisseur qu'il comporte.

Responsabilité financière des gestionnaires publics et protection des cadres territoriaux

[Question écrite n° 04341 de Mme BONFANTI-DOSSAT Christine \(Lot-et-Garonne - Les Républicains\) publiée dans le JO Sénat du 24/04/2025 - page 2000 - Réponse du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée dans le Publiée dans le JO Sénat du 28/08/2025 - page 4669](#)

Pour remédier aux limites des régimes de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics, un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics unifié entre ordonnateurs et comptables est mis en place depuis le 1er janvier 2023. Les services des directions départementales des finances publiques ont accompagné sur les territoires le déploiement de cette réforme par des actions de communication, notamment auprès des gestionnaires territoriaux. Ce nouveau régime vise à favoriser la responsabilisation des gestionnaires publics, en sanctionnant les fautes graves aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ayant causé un préjudice financier significatif pour la collectivité. Ces infractions, applicables aux personnels, fonctionnaires ou contractuels, quelle que soit la fonction publique à laquelle ils appartiennent, sont sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération annuelle ou à un mois pour les infractions formelles. La Cour des comptes, juge de première instance, les prononce de manière individualisée et

proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice. Par ailleurs, les possibilités de signalement de faits délictueux ont par ailleurs été élargies aux représentants de l'État dans le département ou aux directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État. La montée en charge de cette réforme se traduit dans la constitution progressive d'une jurisprudence, qui éclaire les règles à respecter par les gestionnaires publics. Le déploiement de cette réforme a conduit à s'interroger sur l'application du droit à la protection fonctionnelle, qui se concrétise notamment par une prise en charge des frais d'avocat de l'agent et des condamnations civiles prononcées contre lui en cas de faute de service, sans faute personnelle détachable. Dans sa décision n° 497840 du 29 janvier 2025, le Conseil d'État a jugé que les agents des trois versants de la fonction publique ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, dont les dispositions relèvent des articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique. En effet, les sanctions financières prononcées par la Cour des comptes ne revêtent pas un caractère pénal mais relèvent d'un régime de responsabilité spécifique aux gestionnaires publics, prévu par les articles L. 131-1 et suivants du code des juridictions financières. Le Conseil d'État a néanmoins ajouté que si cette protection est inapplicable à un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, il est toujours loisible à

l'administration de lui apporter un soutien, notamment sous la forme d'une assistance juridique ou technique, ce soutien relevant de sa seule appréciation et non d'une obligation légale. À la lumière de cette décision, une circulaire du Premier ministre du 17 avril 2025 précise les formes et les modalités du soutien qui peut être apporté aux agents

mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Il appartient aux collectivités territoriales de préciser ces éléments au regard de leur propre organisation et également de développer des actions pour prévenir ce risque (mise en place d'un contrôle interne financier, cartographie des risques).

Harmonisation de la bonification d'ancienneté pour les secrétaires de mairie.

[Question écrite n° 7731 de M. Christophe Proença \(Lot \(2e circonscription\) - Socialistes et apparentés\) publiée dans le Journal Officiel AN du 24 juin 2025, page 5350- Réponse du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée dans le Journal Officiel du 19 août 2025, page 7234](#)

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a notamment créé un accélérateur de carrière se traduisant par un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon (article 8 de la loi). Le bénéfice de cet avantage est ouvert à tous les agents territoriaux occupant statutairement les fonctions de secrétaire général de mairie et justifiant d'une ancienneté dans cet emploi. Le décret d'application n° 2024-827 du 16 juillet 2024 de cette disposition, entré en vigueur le 1er août 2024, prévoit un double mécanisme de bonification

d'ancienneté. Le premier, tous les 8 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie, est obligatoire et automatique. Le second, au maximum tous les trois ans d'ancienneté dans ces mêmes fonctions, est facultatif et fondé sur la valeur professionnelle de l'agent. Ces dispositifs peuvent être cumulatifs. Contrairement au premier mécanisme de bonification d'ancienneté obligatoire qui est lié au seul exercice des fonctions de secrétaire général de mairie et qui s'applique, le cas échéant, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du 1er août 2024, le second mécanisme de bonification d'ancienneté, facultatif, doit faire l'objet d'une décision d'octroi selon des critères fixés dans les lignes directrices de gestion (LDG). Dès lors, si les services accomplis avant le 1er août 2024 sont pris en compte pour le calcul des trois années nécessaires pour en bénéficier, cette bonification facultative ne pourra s'appliquer qu'à la date de la prise de décision d'octroi, c'est-à-dire à la date de signature de la décision individuelle qui en fait bénéficier l'agent. **Cette date ne peut être antérieure à la**

date d'entrée en vigueur des nouvelles

lignes directrices de gestion.

Conséquences de l'application de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire

[Question écrite n° 05173 de Mme NOËL Sylviane \(Haute-Savoie - Les Républicains\) publiée dans le JO Sénat du 19/06/2025 - page 3416 - Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 24/07/2025 - page 4291](#)

Les dispositions de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ont modifié l'article L. 822-3 du CGFP, qui prévoit désormais la perception de 90 % du traitement pendant les trois premiers mois de la maladie ordinaire. S'agissant du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, en l'absence de corps à l'État exerçant des fonctions équivalentes, le principe de parité ne s'applique pas aux sapeurs-

pompiers professionnels qui disposent d'un régime indemnitaire spécifique, prévu par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Dans une récente publication, la direction générale des collectivités locales confirme que les sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas concernés, à la différence des autres fonctionnaires soumis au principe de parité, par l'application de l'alinéa 1 de l'article 1er du décret 2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit que le régime indemnitaire est versé dans les mêmes proportion que le traitement. Elle indique ainsi que "le montant des régimes indemnitaires des sapeurs-pompiers professionnels non soumis au principe de parité n'est donc pas impacté par la réduction à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du CMO" et, en conséquence, que les conseils d'administration n'ont pas à délibérer pour ajuster les montants et taux du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- article25@cdg49.fr
- concours@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 0241 24 18 81 Handicap
- 02 72 47 02 21 Cons. Méd. Plén.
- 02 72 47 02 22 Cons. Méd. Res. (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Cons. Méd. Res. (non affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE SOCIAL TERRITORIAL

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- inspection@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi